



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES

**- 9 NOV. 2018**

**Environnement**

**Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

Réf - C357-013 - 15895

### **Arrêté préfectoral portant mise en œuvre de la procédure de consignation**

A l'encontre de la SARL CBC domiciliée 4 route des Cabrolles à Menton

pour les installations de traitement de déchets non dangereux  
qu'elle exploite 5<sup>ème</sup> avenue – 17<sup>ème</sup> Rue à LE BROC (06510).

LRAR : 2c 121 610 7991 7

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment ses articles R.512-2 à R.512-10 ;
- Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 13 septembre 2016 sur le site exploité par la société CBC pour ses installations de traitement de déchets non dangereux situées 5<sup>ème</sup> avenue, 17<sup>ème</sup> rue à Le Broc ;
- Vu** les courriels du 12 et du 24 octobre 2016, du 02 novembre 2016 adressés par la DREAL à la sarl CBC auxquels M.BONISTELLI, gérant de la société CBC, a répondu les 24 et 25 octobre 2016 et les 02 et 04 novembre 2016 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2017 adressé à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes pour faire suite à cette visite de contrôle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral référencé C357-02-A du 30 novembre 2017 mettant en demeure la société CBC, pour l'installation qu'elle exploite sur la 5<sup>ème</sup> avenue – 17<sup>ème</sup> rue à Le Broc, d'adresser à monsieur le préfet soit une demande d'autorisation soit de déployer les formalités de mise à l'arrêté définitif défini aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le contrôlé réalisé le 04 avril 2018 en application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement de l'installation exploitée par la société CBC ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 avril 2018 faisant suite au contrôle susvisé, adressé conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement à monsieur le préfet ;

**Vu** la copie du rapport susvisé adressée, conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement, à la société CBC, l'informant des suites du contrôle réalisé le 04 avril 2018 et l'invitant à faire part à monsieur le préfet, de ses observations éventuelles ;

**Vu** l'absence d'observation de la société CBC à la suite de l'envoi du rapport susvisé par l'inspection des installations classées (courrier refusé par la société CBC) ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 13 septembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non dangereux sans que la société CBC dispose de l'autorisation requise ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2791 :

*2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.*

**Considérant** que la société CBC poursuit, sur le site située 5<sup>ème</sup> avenue – 17<sup>ème</sup> rue à Le Broc, l'exploitation d'une installation relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans s'être conformée dans le délai imparti aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pris à son encontre le 30 octobre 2017 ;

**Considérant** que cette situation peut présenter des dangers vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

**Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;**

## ARRÊTE

### Article 1 (Régularisation et montant consigné)

La procédure de consignation de fonds prévue à l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SARL CBC domiciliée 4 route des Cabrolles à Menton (06500) pour les installations de traitement de déchets non dangereux qu'elle exploite 5<sup>ème</sup> avenue – 17<sup>ème</sup> Rue à LE BROC (06510).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 30.000 € (trente mille euros) correspondant au montant nécessaire à l'élaboration d'un dossier de cessation définitive d'activité exploiter selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

### Article 2 (Déconsignation des sommes)

Les sommes consignées pourront être restituées après l'exécution par l'exploitant des mesures édictées ci-après :

- Après un rapport de l'inspection des installations classées actant la bonne fin des obligations administratives de mise à l'arrêt définitif.

### Article 3 :

En cas de déclenchement de la procédure d'exécution d'office des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la sarl CBC perdra le bénéfice de la somme consignée qui est alors, en application de l'article L.171-8-II-2° du même code, utilisée pour régler tout ou partie des dépenses ainsi engagées.

#### **Article 4 :** (Délais et voies de recours)

##### **Article 4.1**

Avant de saisir la juridiction compétente, le redevable doit, dans les délais fixés à l'article 4.2 ci-après, adresser sa réclamation appuyée de toutes justifications au comptable qui a pris en charge l'ordre de recette.

##### **Article 4.2**

La réclamation prévue à l'article précédent doit être déposée :

1. En cas d'opposition à l'exécution d'un titre de perception dans les deux mois qui suivent la notification de ce titre ou à défaut du premier acte de poursuite qui en procède. L'autorité compétente délivre reçu de la réclamation et statue dans un délai de six mois. A défaut d'une décision notifiée dans ce délai, la réclamation est considérée comme rejetée.
2. En cas d'opposition à poursuites, dans les deux mois qui suivent la notification de l'acte de poursuite dont la régularité est contestée. L'autorité compétente délivre reçu de la réclamation et statue dans un délai de deux mois. A défaut d'une décision notifiée dans ce délai, la réclamation est considérée comme rejetée.

##### **Article 4.3**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant devant le Tribunal Administratif de Nice, 33 Bd Franck Pilatte – BP 179 – Nice cedex 4 :

- Dans un délai de deux mois, par l'exploitant, à compter de l'épuisement des délais visés au 4.2 ou de la notification de la décision rendue explicitement et citée au 4.2 ;
- Dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de la publication de la présente décision.

*Pour mémoire, selon les termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « ...l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif » ;*

#### **Article 5**

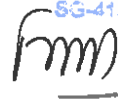
Le présent arrêté sera notifié à la SARL CBC par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et au recueil des actes administratifs.

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de LE BROCC,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspection des installations classées.

Four le Préfet,  
La Secrétaire Générale

SG-4189  


Françoise TAHERI